



NOTE

---

## Eléments d'analyse - Projet de loi confortant les principes républicains.

Décembre 2020

### Présentation

Le projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le 9 décembre.

Il se compose de :

Titre I Garantir le respect des principes républicains

- Chapitre 1er Dispositions relatives au service public
- Chapitre 2 Dispositions relatives aux associations
- Chapitre 3 Dispositions relatives à la dignité de la personne humaine
- Chapitre 4 Dispositions relatives à la lutte contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne
- Chapitre 5 Dispositions relatives à l'éducation et aux sports

Titre II Garantir le libre exercice du culte

- Chapitre 1er Renforcer la transparence des conditions de l'exercice du culte
- Chapitre 2 Renforcer la préservation de l'ordre public
- Chapitre 3 Dispositions transitoires

Titre III Dispositions diverses

Titre IV Dispositions relatives à l'outre-mer

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3649\\_projet-loi.pdf](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3649_projet-loi.pdf)



## Titre I Garantir le respect des principes républicains

### - Chapitre 2 Dispositions relatives aux associations

**Article 6** : « *Toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la présente loi auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par un contrat d'engagement républicain, à respecter les principes de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine et de sauvegarde de l'ordre public.* »

→ Le Cnajep s'oppose à cet article qui impose la signature d'un contrat d'engagement républicain pour toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention.

→ Le Cnajep propose :

- 1) de décliner des Chartes d'engagements réciproques sectorielles JEP ;
- 2) de poursuivre la réflexion et le travail autour de l'agrément JEP (agrément Chapeau) ;
- 3) de renforcer l'interlocution entre les AJEP et les pouvoirs publics : la réorganisation de l'Etat en territoires (DRAJES) ne doit pas oublier l'importance des services publics et de ses agents pour être en interlocution, en partenariat et en contrôle avec les associations.
- 4) de soutenir le fait fédératif : un des meilleurs moyens de se garantir de telle ou telle dérive d'associations très locales est de promouvoir les cadres fédéralisés d'action et l'auto-organisation de la vie associative, donc de mieux soutenir les grandes têtes de réseau à chaque échelle de territoire et les collectifs qui les représentent afin de développer des coopérations et de la coordination entre les acteurs sur les questions de formations par exemple.

Il existe déjà des agréments, des conventions de partenariat, des chartes, ... avec les pouvoirs publics.

Par ailleurs, les AJEP sont particulièrement inscrites dans des actions qui visent à faire vivre les valeurs de la République : plan laïcité et valeurs de la République, programmes de l'ANCT, ... et de nombreuses actions en propre.

Le Cnajep agit également au sein du LMA qui s'est exprimé contre ce contrat d'engagement républicain lors de son CA du 28 novembre 2020, et propose comme alternative de s'appuyer sur la Charte des engagements réciproques. Il prépare une tribune pour s'exprimer là-dessus.

Le Cnajep s'interroge sur une remise en question possible des démarches d'éducation populaire s'il faut faire vivre et faire vivre les valeurs de la République à la manière du



**gouvernement. En effet, les démarches de déconstruction des idées pour interroger, pour réfléchir et construire ensuite sa pensée pourrait être de plus en plus remise en question.**

**Article 8 :** « Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-1, sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés à cet article commis par un ou plusieurs de leurs membres et directement liés aux activités de l'association ou du groupement dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »

→ Le Cnajep s'oppose à cet article qui étend la possibilité à l'administration de prendre des sanctions collectives en s'appuyant sur des faits relevant de la responsabilité individuelle. Même si les agissements retenus sont ceux de membres de l'association « agissant en cette qualité » ou directement liés aux activités de l'association, cet article est particulièrement inquiétant pour le monde de l'éducation populaire qui est un monde de militant.es. Une association ne peut pas être tenue responsable de l'ensemble des agissements de ses militant.es.

## Remarques globales

De manière globale, une grande partie des articles de cette loi constitue une redite d'actes réglementaires déjà possibles mais parfois non réalisés faute de services publics et de moyens d'action. Une autre partie des articles rompt avec les notions de partenariat et de confiance entre les associations et les pouvoirs publics. Là où il y avait confiance envers l'apport de l'initiative associative soit pour l'intérêt général, soit pour participer à la mise en œuvre de politiques publiques, il y a désormais contrôle et injonction.

La question des radicalisations, des communautarismes ne peut se régler par la mise en place d'un contrôle descendant sur toutes les associations, d'autant que le droit qui existe aujourd'hui permet déjà une régulation et d'autant que celles ici incriminées, ne percevant pas de subvention, ne seront pas concernées par le contrat. Et que nos associations qui reçoivent des aides publiques sont déjà très encadrées.

Nous ne pouvons qu'être alertés encore sur la menace que fait peser ce gouvernement sur les libertés : la liberté d'expression (Article 24 – loi sécurité globale) et ici la liberté de s'associer.

Nous le voyons ici au travers de certains articles, et nous l'avons vu sur la loi sécurité globale, il y a une inversion du principe philosophique de l'Etat de droit, qui hier était un principe déclaratif, avec parti pris de confiance, qui contrôle *a posteriori* devenant un principe d'Etat policier, qui contrôle *a priori*.

Qu'avons-nous fait pour mériter ça ? Alors même que nous sommes depuis des décennies



**les premières défenseuses de la République, et un moyen, avec d'autres de faire société, de construire sa citoyenneté.**

**Le LMA sur l'objet de la liberté associative entame un plaidoyer sur plusieurs mois qui sera articulé avec celui du Cnajep.**

**Enfin, le Cnajep réaffirme l'importance de travailler à la question des mixités, des rencontres, des mobilités dans tous les espaces éducatifs (ce que ne fait pas cette loi) pour lutter contre les séparatismes.**

**L'éducation populaire ouvre des espaces de débat pour toutes et tous et en particulier avec et pour les jeunes. Elle accueille de façon inconditionnelle les jeunes et ne les laisse pas où ils sont. Elle invite au débat, à la rencontre, à la considération de l'apport de chacun et chacune.**

## Pour aller plus loin ...

Titre I Garantir le respect des principes républicains

- Chapitre 5 Dispositions relatives à l'éducation et aux sports

**Article 21** renforce les conditions permettant aux familles d'instruire leurs enfants à la maison (liberté d'enseignement article 4 de la loi de 1882).

**Article 25** remplace le régime de tutelle sur l'ensemble des fédérations sportives reconnues par l'Etat par un régime de contrôle.

Titre II Garantir le libre exercice du culte

- Chapitre 1er Renforcer la transparence des conditions de l'exercice du culte

**Article 26** modifie l'article 19 de la loi de 1905 : « *Les associations cultuelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte [...]* »

**Article 27** : « *– Pour bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles prévus par des dispositions législatives et réglementaires, toute association constituée conformément aux dispositions des articles 18 et 19 doit déclarer sa qualité cultuelle au représentant de l'État dans le département, sans préjudice de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Le représentant de l'État dans le département peut, dans les deux mois suivant la déclaration, s'opposer au bénéfice des avantages mentionnés au premier alinéa s'il constate que l'association ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par les articles 18 et 19, ou pour un motif d'ordre public. Il peut, pour les mêmes motifs, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire,*



*retirer le bénéfice de ces avantages. « En l'absence d'opposition, l'association qui a déclaré sa qualité cultuelle bénéficie des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles pendant une durée de cinq années, renouvelable par déclaration au représentant de l'État dans le département, dans les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas. »*

**Article 28** : « [les associations cultuelles] posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit, sans préjudice des dispositions des 2° et 3° de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. « Elles peuvent verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet. »

**Article 30** modifie l'article 4 de la loi de 1907 et assujettit les associations loi 1901 dites « mixtes » qui exercent à la fois des activités cultuelles et des activités culturelles aux mêmes obligations que les associations loi 1905, sans qu'elles puissent bénéficier des mêmes avantages.

→ Ces articles obligent les associations à distinguer leur objet « cultuel » ou « culturel », mais il appartient dorénavant aux pouvoirs publics de statuer sur la qualité « cultuelle » d'une association.

→ Cette réarticulation de la loi de 1901 et de celle de 1905 incite les associations « mixtes » qui restent souvent sous le régime 1901 par facilité gestionnaire, à passer sous le régime 1905 (qui procure notamment quelques avantages fiscaux) mais en contrepartie d'un contrôle de l'Etat au titre de la « police des cultes ».

→ Alors que les lieux de culte musulmans sont, pour des raisons historiques, en majorité sous le régime des associations prévu par la loi de 1901, le projet de loi les incite à s'inscrire sous le régime de 1905, plus transparent sur le plan comptable et financier. En contrepartie, elles pourront avoir accès à des déductions fiscales ou encore tirer des revenus d'immeubles acquis à titre gratuit. Nous sommes plutôt favorables à l'esprit de la loi 1905, séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ce qui ressort de l'exception de certaines associations à objet mixte, a été acté par l'Etat lui-même. L'Etat peut tout à fait légiférer sur cet aspect autrement que par la ladite loi, quand l'objet est cultuel. Et contrôler en effet ce qui doit l'être.

**La question laïque n'ayant pas fait l'objet ni de débat ni de positionnement au Cnajep jusqu'à présent, le CEA de décembre 2020 propose d'abord l'organisation d'un débat ouvert à l'ensemble du réseau du Cnajep sur le premier trimestre 2021 avant d'envisager un positionnement du Cnajep.**

Pour information, l'avis du HCVA :

[https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_du\\_haut\\_conseil\\_a\\_la\\_vie\\_associative\\_concernant\\_le\\_projet\\_de\\_loi\\_confortant\\_les\\_principes\\_republicains.pdf](https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/avis_du_haut_conseil_a_la_vie_associative_concernant_le_projet_de_loi_confortant_les_principes_republicains.pdf)